

[...]

36.092/II/PN
FD/EV

Monsieur le Président,

En sa séance du 21 avril 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le notaire [...] d'Uccle, pour avoir diffusé, uniquement en français, des affiches concernant la vente publique d'un bien immobilier situé dans la commune bilingue d'Uccle, vente organisée le 7 avril 2004 à la maison des notaires à Bruxelles.

Il s'agit d'une maison unifamiliale située dans l'avenue Victor Emmanuel III 59 (Quartier Saint-Job).

Dans votre réponse du 24 mars 2005, vous dites ce qui suit:

"Après examen de votre plainte du 31 janvier dernier et après avoir recueilli les renseignements nécessaires, il s'avère qu'en l'occurrence, il ne s'agit pas d'une vente judiciaire pour laquelle doit être utilisée la langue du jugement.

C'est pourquoi j'ai fait remarquer au notaire [...] que toute publicité et/ou communication destinée au public devait se faire dans les deux langues nationales."

Dans son avis 3823/I/P du 18 décembre 1975, la CPCL a considéré que, dans ses rapports avec le public, le notaire doit respecter les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL était d'avis que, conformément à l'esprit desdites lois, le notaire doit respecter le régime linguistique administratif de sa résidence, ou bien, s'il agit en dehors de celle-ci, le régime linguistique du lieu de la localisation de l'objet de son action.

Quand le notaire agit en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire est d'application aux actes qui font partie de la procédure judiciaire, excepté les actes de nature administrative, qui sont soumis à l'article 1, § 1, 4° des LLC.

Ces principes sont confirmés dans plusieurs avis ultérieurs de la CPCL (cf. les avis 28.090^{E-F}, 30.034/15-16-41-43, 16-17 du 20 mai 1999, 33.542/II/PN du 7 février 2002, 34.090/II/PN du 20 juin 2002 et 35.009/II/PN du 27 février 2003).

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, des affiches constituent des avis et des communications au public.

L'article 18 des LLC dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications destinés au public en français et en néerlandais.

Dès lors, les affiches auraient dû être rédigées tant en français qu'en néerlandais.

La CPCL prend note de votre remarque formulée à l'égard du notaire [...].

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Patrick Dewael, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au notaire [...]et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]